



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 25 juin 2021

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X**

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Cent quarante-sixième communication du Bureau du Procureur  
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :****Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Me Alka Pradhan

**Les représentants légaux des victimes**

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des  
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les  
la victimes****Le Bureau du conseil public pour  
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La section d'appui à la Défense****L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des  
victimes et des réparations****Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de deux éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

## Observations

2. Le 21 mai 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès Règle 77 n° 146* contenant deux éléments de preuve.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
4. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
5. Il s'agit de deux notes d'enquêteur relatives à un témoin de l'Accusation.
6. Ces documents ne nécessitent aucune expurgation dans les métadonnées.
7. S'agissant du contenu d'un de ces éléments de preuve, les codes d'expurgation A.2.6 et A.3.2 ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018 et du 30 décembre 2019<sup>1</sup>. Lesdits codes sont indiqués dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/18 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-31 et ICC-01/12-01/18-546.

## Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 25 juin 2021

A La Haye (Pays-Bas)